

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 103**

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 11 BIS

À l'alinéa 10, substituer au montant :

« 75 000 € »

le montant :

« 150 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le montant de l'amende encourue.